

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

**Directeur général des élections
— Vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote d'électeurs dans l'arrondissement de Verdun

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE suite à une entente conclue entre la Ville de Montréal, le Directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), le vote au bureau du président d'élection fait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections générales municipales du 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE conformément aux articles 174 et 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifiés par l'entente intervenue conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, le vote au bureau du président d'élection se déroule les 27, 30 et 31 octobre 2017 ainsi que le 1^{er} novembre 2017 de 10 à 20 heures sauf le dernier jour où il se termine à 14 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote au bureau du président d'élection situé dans l'arrondissement de Verdun, quatre électeurs du district de Champlain-l'Île-des-Sœurs se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de la ville, de conseiller d'arrondissement poste 1 et de conseiller d'arrondissement poste 2, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les bulletins de vote des quatre électeurs concernés seront rejetés lors du dépouillement le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal est en mesure d'identifier les électeurs concernés et désire communiquer avec ceux-ci afin de les inviter à venir exercer leur droit de vote pour le poste électif pour lequel ils n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou d'une entente conclue en vertu de l'article 659.2 lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié en vertu de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, décide d'adapter les articles 174 et 179 de cette loi tel que modifiés par l'entente ainsi que le paragraphe 5^o de l'article 586 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à communiquer par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les quatre électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de la ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote.

3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à faire voter les quatre électeurs visés par la présente décision d'ici le samedi 4 novembre 2017 à 18 h à l'endroit qu'il détermine.

4. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur doit être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne).

5. Le nom de chaque électeur exerçant son droit de vote en vertu de la présente décision doit être indiqué au registre du scrutin.

6. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.

7. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 3 novembre 2017

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

67530

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux demandes pour voter à un bureau de vote itinérant d'électeurs incapables de se déplacer de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que toute personne inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la personne désirant voter à un bureau de vote itinérant doit en faire la demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation à la commission de révision des demandes d'inscription de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QUE dans la Ville de Montréal, le dernier jour pour faire la demande écrite pour voter à un bureau de vote itinérant était le 17 octobre 2017 à 22 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur dans la livraison du courrier par Postes Canada, des formulaires de demande pour voter à un bureau de vote itinérant transmis par courrier ont été retournés à leur expéditeur;

ATTENDU QUE cette situation particulière a eu comme conséquence d'empêcher l'inscription d'électeurs au vote itinérant;

ATTENDU QUE le vote itinérant dans la Ville de Montréal s'est déroulé samedi le 28 octobre 2017;

ATTENDU QUE les électeurs concernés sont incapables de se déplacer et ne pourront par conséquent exercer leur droit de vote lors des élections municipales du 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 174, 175, 178 et 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs incapables de se déplacer dont la demande d'inscription pour voter à un bureau de vote itinérant n'a pas été livrée dans les délais par Postes Canada.

3. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à constituer un bureau de vote itinérant aux jours et heures qu'il détermine aux fins de l'application du paragraphe 2.